

CONTRAT GENERAL
DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION
pour les services locaux commerciaux de radiodiffusion sonore
par voie hertzienne terrestre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle n° 225, représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Bernard MIYET,

La **SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES**, dite SACD, société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75009), rue Ballu n° 11 bis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

La **SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA**, dite SCAM, société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75008), avenue Vélasquez n° 5, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé RONY,

La **SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS**, dite SDRM, société civile au capital de 61 €, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle n° 225, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry DESURMONT,

Ci-après dénommées les « SOCIETES », représentées par Monsieur Olivier PILLON
Délégué régional 68100 MULHOUSE, Immeuble Grand Rex, 33A avenue de Colmar

d'une part,

ET :

La Société à Responsabilité Limitée ECN DIFFUSION, titulaire de l'autorisation numéro 2011-482 délivrée par le C.S.A. le 19 juillet 2011 aux fins d'exploiter dans la catégorie B telle que définie par le Communiqué n° 201 du CSA en date du 31 août 2011, sur les fréquences 98,1 MHz (Mulhouse) et 98,2 MHz (Colmar), un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dénommé ECN.

dont le siège social est à 68200 MULHOUSE, 25 rue Josué Hofer

représentée par son gérant, Monsieur NESSAIBIA Azzedine

Ci-après dénommée la « RADIO »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les SOCIETES donnent à la RADIO, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation préalable prévue aux articles L.122-4 et L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - DOMAINE DE L'AUTORISATION

En conséquence de l'autorisation donnée à la RADIO à l'article Premier ci-dessus et à raison de la faculté qui lui est ainsi conférée d'utiliser les répertoires généraux des SOCIETES, la RADIO peut dans les conditions du contrat :

1. exécuter, faire ou laisser exécuter aux fins de radiodiffusion les œuvres des répertoires généraux des SOCIETES qu'elle jugera bon d'utiliser ;
2. réaliser ou faire réaliser pour son compte exclusif les enregistrements d'œuvres des répertoires des SOCIETES pour ses besoins propres de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et utiliser, pour ses besoins uniquement, des enregistrements licitement réalisés par les tiers.

Cette autorisation couvre uniquement le service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre effectué par la RADIO.

Les services de télévision, de radio-télévision par câble, ou tout autre service de communication audiovisuelle sont exclus de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - REPERTOIRE DRAMATIQUE

Cette autorisation ne donne pas à la RADIO le droit d'enregistrer ou de diffuser les œuvres théâtrales ou dramatico-lyriques du répertoire de la SACD. Pour ces enregistrements et diffusions, une autorisation particulière devra être demandée par la RADIO à la SACD.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Cette autorisation ne donne pas à la RADIO le droit d'utiliser les œuvres des répertoires généraux des SOCIETES au cours de séances publiques, avec entrées payantes diffusées sur l'antenne ou avec entrées gratuites ou payantes non diffusées sur l'antenne, organisées par elle ou pour le compte de tiers telles que animations sur podiums, véhicules sonorisés, représentations théâtrales, récitals littéraires, etc.

Pour ces séances, une autorisation particulière devra être demandée par la RADIO aux SOCIETES.

A

De même, cette autorisation ne donne pas le droit aux tiers de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les émissions de la RADIO réalisées en vertu des présentes, notamment la réception publique des émissions de la RADIO par des tiers, tels que cafés, restaurants, magasins, hôtels, collectivités, etc.

ARTICLE 5 - DROIT MORAL

La RADIO est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait elle-même à une œuvre pour satisfaire aux exigences de l'émission. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.121-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction. Les arrangements, traductions, adaptations et aménagements d'œuvres originales ne pourront être réalisés par la RADIO ou pour son compte qu'avec l'autorisation des auteurs et compositeurs desdites œuvres originales ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.

ARTICLE 6 - EXCLUSION DU DOMAINE D'AUTORISATION

La rémunération prévue à l'article 8 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la RADIO, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptations et aménagements d'œuvres existantes.

Tout autre droit revendiqué par des tiers, en particulier les droits des producteurs phonographiques et des artistes-interprètes sont exclus du présent contrat.

ARTICLE 7 - APPLICATION DU CONTRAT

La SACD, la SCAM et la SDRM, chacune en ce qui la concerne et pour simplifier les formalités aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, chargent la SACEM d'administrer et de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

1°) TAUX

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les SOCIETES, la RADIO est redevable aux SOCIETES d'une redevance annuelle hors taxes égale à SIX POUR CENT (6%) du montant total de ses recettes, lesdites recettes étant constituées par l'ensemble des montants de la Classe 7 (comptes de produits) du Plan Comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité et notamment :

- par les recettes publicitaires quelle qu'elles soient, tels que spots, publi-information, promotion, sponsoring ou parrainage (y compris au titre des sommes affectées à la production ou à la coproduction des émissions diffusées) ;

- par les prestations de service liées aux activités d'émissions radiophoniques telles que : location d'antenne, animations promotionnelles diffusées sur l'antenne ;
- par les subventions des collectivités territoriales ;

à l'exclusion du montant total de la TVA facturée avec un minimum garanti de redevances annuelles fixé à 1 016,97 € hors taxes pour l'année 2011. Il sera ensuite indexé chaque année sur l'augmentation de l'indice annuel du prix à la consommation afférent aux journaux (source INSEE) sans que cette augmentation puisse être inférieure à l'indice annuel de l'ensemble des prix à la consommation ni supérieure au double de cet indice.

2°) ABATTEMENT POUR FRAIS DE REGIE

Les recettes publicitaires qui sont prises en compte dans l'assiette de calcul de la redevance sont les sommes hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. De ces recettes publicitaires telles que définies ci-dessus sont déduits avant le calcul de la redevance de droits d'auteur les frais de régies réels de ces messages publicitaires avec un plafond de 40%.

3°) ABATTEMENT POUR RADIO D'INFORMATION

Indépendamment de l'abattement pour frais de régie les radios dites « d'information » bénéficient d'un abattement supplémentaire de 5% de la redevance sous réserve qu'elles consacrent au moins 30% des charges salariales de la radio aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du Code du travail.

Dans le cas où une radio dite « d'information » ne remplirait pas cette condition mais néanmoins aurait cumulativement au cours d'une même année :

- a) au moins 5% du temps d'antenne total réservé à l'information et aux magazines réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du Code du travail,
- b) et au moins 15% des charges salariales de la radio consacrées aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du Code du travail,

elle pourrait bénéficier de l'abattement supplémentaire de 5% de la redevance ci-dessus indiquée.

4°) UTILISATION REDUITE DES REPERTOIRES

Toutefois, au cas où la RADIO notifiera aux SOCIETES que ses diffusions d'œuvres de leurs répertoires ne dépassent pas TRENTE POUR CENT (30%) de la durée totale des émissions, les SOCIETES accepteront d'accorder à la RADIO une réduction de moitié du taux et du minimum de la redevance, laquelle réduction sera susceptible d'être remise en cause annuellement en fonction de la durée réelle de l'utilisation des répertoires par la RADIO, justifiée dans les formes prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 9 - REMISE DES COMPTES ET MODALITES DE PAIEMENT

Les redevances, telles que fixées ci-dessus, seront acquittées à la SACEM selon les modalités suivantes :

La RADIO versera à la SACEM, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par la RADIO qui sera déterminée, pour la première année contractuelle ou le premier exercice comptable seulement, en fonction du compte prévisionnel d'exploitation générale et, pour les années ou exercices comptables suivants, en fonction de la redevance annuelle due pour l'année contractuelle ou l'exercice comptable écoulé.

Dans les deux mois suivant l'expiration de la période annuelle ou de l'exercice comptable, la RADIO communiquera à la SACEM les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive. La SACEM fera connaître à la RADIO le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans les quinze jours à compter de la réception de la facture de ce montant, le solde des droits dus calculé en tenant compte des à-valoir trimestriels versés. Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux SOCIETES, la SACEM remboursera à la RADIO la différence.

Le montant total détaillé des comptes de la Classe 7 (comptes de produits) du Plan comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité sera tenu à la disposition de la SACEM à sa demande, après clôture de l'exercice comptable considéré et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'Administration fiscale pour ce qui la concerne, accompagné des documents comptables justificatifs (compte d'exploitation) faisant apparaître le montant total détaillé de la TVA facturée.

ARTICLE 10 - TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 11 - RELEVÉ DES ŒUVRES DIFFUSEES

Conformément à l'article L.132-21 du Code de la propriété intellectuelle, la RADIO est tenue de remettre à la SACEM le programme exact des œuvres radiodiffusées. Elle communiquera à la SACEM, au plus tard le 10 de chaque mois, les relevés quotidiens des œuvres diffusées au

cours du mois précédent en indiquant pour chacune d'elles le titre, le nom des ayants droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement.

Pour permettre l'allègement de cette procédure, les parties pourront convenir de restreindre la documentation remise par la RADIO en la limitant notamment à la seule fourniture des programmes relatifs à des catégories d'œuvres ou d'émissions particulières et/ou de tranches horaires déterminées.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA RADIO

La RADIO tiendra à la disposition de la SACEM, à sa demande :

- le nom de la ou des régies publicitaires,
- un exemplaire du compte prévisionnel d'exploitation générale pour une première année d'exploitation,
- chaque année, les documents comptables visés à l'article 9,
- à l'occasion de tout changement des responsables de la radio, le nom des nouveaux dirigeants de celle-ci.

Les représentants de la SACEM auront donc à tout moment, après notification, la faculté d'accéder aux éléments qui permettent de définir le montant des redevances sans que la RADIO puisse y faire obstacle par quelque moyen que ce soit.

La RADIO qui notifiera au préalable pour une quelconque année contractuelle ne pas atteindre le seuil minimum de TRENTE POUR CENT (30%) d'œuvres des répertoires des SOCIETES par rapport à la durée totale des émissions devra en fournir à la SACEM la justification par tous moyens appropriés (conducteurs, programmes détaillés minutés...).

ARTICLE 13 - CLAUSE FORFAITAIRE

A raison de la faculté conférée à la RADIO d'utiliser, pendant la durée et dans les limites du présent contrat, l'ensemble des œuvres actuelles ou futures constituant les répertoires des SOCIETES, la redevance déterminée à l'article 8 est due quelle que soit la composition des programmes diffusés.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT

Les SOCIETES auront la faculté de résilier de plein droit le présent contrat sans formalité judiciaire par simple mise en demeure adressée par R.A.R. restée sans effet dans les quinze jours qui en suivront l'envoi :

- dans tous les cas où la RADIO ne respecterait pas les obligations stipulées aux articles 8 à 10 ou fournirait de manière inexacte ou incomplète les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance,
- pour non-remise des documents indispensables pour répartir aux ayants droit la quote-part de redevance leur revenant selon les modalités prévues à l'article 11.

Dans tous les cas de résiliation de plein droit du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes dues aux SOCIETES deviendraient immédiatement exigibles.

ARTICLE 15 - NON-PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu de l'article 9, la RADIO devra payer à la SACEM, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulee pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10% du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

ARTICLE 16 - INTERRUPTION DES EXECUTIONS

En cas de cessation définitive des diffusions d'œuvres des répertoires des SOCIETES, le présent contrat prendra fin à la condition expresse que la RADIO notifie aux SOCIETES l'arrêt de ces exécutions, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après la cessation, toutes sommes dues aux SOCIETES devenant immédiatement exigibles.

ARTICLE 17 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de deux ans du 13 septembre 2011 au 31 décembre 2013 et sera renouvelable tacitement par reconduction annuelle s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Le présent contrat est établi en triple exemplaire.

Fait à Mulhouse, le 14 février 2012

Pour les SOCIETES
le Délégué Régional

ECN DIFFUSION Sarl
Conseil & Communication via Radio
25, rue Josué H. P. 68100 MULHOUSE
Tél : 03 83 48 12 70
N° TV 08 18 - Emission 42 70 77
www.ecndiffusion.com
www.radioteen.com

(Signature)